

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240607-lmc137621-DE-1-1

Date de télétransmission : 24 juin 2024

Date de réception : 24 juin 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

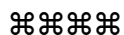
République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 JUIN 2024

DELIBERATION N° 23

**CENTRE DÉPARTEMENTAL DES MÉTIERS DE L'AUTONOMIE -
PROGRAMME COORDONNÉ 2024 DE LA CONFÉRENCE DES
FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE -
FORFAIT AUTONOMIE - HALTES-RÉPIT FRANCE ALZHEIMER**



La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant la création du Centre départemental des métiers de l'autonomie (CDMA) ;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération prise par la commission permanente le 12 février 2024 approuvant le programme coordonné et la liste des lauréats du 9^{ème} appel à projets 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'actualisation du programme coordonné pour l'année 2024, émis

par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie le 13 mai 2024 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Considérant qu'en 2022-2023, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ont été signés avec chaque résidence autonomie et, le cas échéant, avec l'Agence régionale de santé (ARS) si la structure bénéficie d'un forfait soins pour une durée de 5 ans ;

Considérant que ces contrats prévoient le versement du forfait autonomie après approbation par délibération de la commission permanente ;

Considérant que le Département compte actuellement 25 résidences autonomie en fonctionnement pour 1 593 places autorisées, dont 676 habilitées au titre de l'aide sociale ;

Considérant l'importance des haltes-répît initiées par le plan départemental Alzheimer 2008-2012, qui ont démontré l'impact bénéfique pour le répît des aidants, des malades et de leurs proches ;

Considérant qu'il convient de maintenir le soutien financier du Département aux 7 haltes-répît du territoire ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- dans le cadre du Centre départemental des métiers de l'autonomie, la signature de deux conventions avec la SARL Luz Care et l'association CERSAP06 au titre du réseau des ambassadeurs ;
- l'actualisation du programme coordonné 2024 dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie 2024 ;
- le versement du forfait autonomie aux résidences autonomie au titre de l'année 2024 ;
- l'attribution d'une subvention de 52 905 € pour l'année 2024 à l'association France Alzheimer 06, pour soutenir ses actions au sein de ses 7 haltes-répît, pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et leurs aidants ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du Centre départemental des métiers de l'autonomie :

- d'allouer les subventions suivantes, dans le cadre du portage et de l'animation du réseau des ambassadeurs pour un montant total de 39 045 € réparti comme suit :
 - 20 000 € à l'association CERSAP06 afin de porter et animer un réseau de 20 ambassadeurs dont l'objectif est de favoriser les recrutements dans les métiers de l'aide à la personne ;
 - 19 045 € à la SARL Luz Care afin de conduire une action de formation des ambassadeurs et la promotion des métiers de l'autonomie par l'usage d'outils numériques ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, à intervenir avec l'association CERSAP 06 et la société Luz Care, applicables à compter de leur date de notification jusqu'au 31 décembre 2024, dont les projets sont joints en annexe ;
- 2°) Dans le cadre de la Conférence des financeurs pour la prévention de la perte d'autonomie :
- d'approuver l'octroi d'un financement de 12 000 € à l'association « Ensemble 2 générations » pour son action innovante, intégrée dans le programme coordonné et portant ainsi le montant total de l'enveloppe attribuée par la CNSA pour l'année 2024 à 2 868 367 €, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- 3°) Dans le cadre des résidences autonomie :
- d'approuver les versements du forfait autonomie aux résidences autonomie, pour un montant total de 563 360,75 €, au titre de l'année 2024, selon la répartition du tableau joint en annexe, étant précisé que cette dépense est intégralement compensée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;
- 4°) Au titre des haltes-répit :
- d'attribuer une subvention de 52 905 € pour l'année 2024 à l'association France Alzheimer 06, pour soutenir ses actions au sein des haltes-répit de « Roquebillière, vallée de la Vésubie », « Clans, vallée de la Tinée », « Saint-Etienne-de-Tinée, vallée de la Tinée », « Saint-André de la Roche », « Cagnes-sur-Mer », « Breil-sur-Roya » et « Villars-sur-Var » pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et leurs aidants ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec l'association France Alzheimer 06, dont le projet est joint en annexe, définissant les conditions et modalités d'attribution de la subvention départementale pour l'année 2024 ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, programmes « Maintien à domicile » et « Plan Alzheimer » de la politique d'aide aux personnes âgées du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



**MAISON
DE L'AUTONOMIE**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE
SERVICE DOMICILE ET PARCOURS



**CENTRE DÉPARTEMENTAL
DES MÉTIERS DE L'AUTONOMIE**

CONVENTION N°DGADSH CV 2024 - CDMA
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association CERSAP 06

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3,
Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : l'association CERSAP 06

représentée par Monsieur Eric BUFARULL, Président de l'association CERSAP 06, domiciliée au 331, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 Villeneuve-Loubet,
ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 1^{er} octobre 2021 portant création du centre des métiers et de l'autonomie dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale du 12 février 2024 approuvant la reconduction des actions du centre des métiers et de l'autonomie ;

PREAMBULE

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes avec le concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), a créé en 2021 le Centre Départemental des métiers de l'autonomie afin de soutenir les ESMS sur le volet de l'emploi et l'attractivité des métiers du grand âge et du handicap.

Le Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie est un ensemble de dispositifs coordonnés par le Département visant à soutenir les ESMS sur le volet de l'emploi et valoriser les métiers auprès du grand public.

Sa mission principale est de coordonner tous les partenaires (acteurs et financeurs) et les outils existants de ce secteur d'activité. Il s'adresse à 3 cibles distinctes avec 3 objectifs :

- les ESMS pour assurer un meilleur pilotage de leurs besoins et des réponses en matière de ressources humaines, au plus près des personnes ;
- toute personne intéressée par un métier d'aide à la personne pour renforcer la dynamique d'amélioration de l'attractivité des métiers de l'autonomie PA-PH ;
- les personnes âgées ou handicapées pour garantir durablement la qualité de leur prise en charge

En vue de renforcer le maillage territorial visant à améliorer la qualité des services et des prestations pour apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées et des personnes en difficulté, le Département a souhaité lancer un processus de labellisation avec les prestataires conventionnés du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Cette labellisation se traduit par la signature d'une convention qui s'articule autour de 4 axes :

- Axe 1 — Sensibiliser et valoriser les métiers de l'autonomie
- Axe 2 — Accompagner les recrutements
- Axe 3 — Proposer des équipes de renfort RH
- Axe 4 — Fidéliser les salariés en coordonnant et en régulant l'offre de formation

La labellisation d'actions participe au développement de la formation et de l'emploi dans les métiers de l'autonomie en vue d'améliorer la qualité des services rendus aux publics fragiles (PA-PH).

Suite au comité de sélection des actions à labelliser dans le cadre du CDMA, un certain nombre d'actions ont été retenues pour lesquelles il convient de formaliser une convention avec les partenaires lauréats.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le secteur de l'autonomie rencontre de grandes difficultés à recruter des professionnels qualifiés mais également des candidats souhaitant se former sur ses métiers. Le Département, chef de file de l'action sociale et en charge de la mise en œuvre d'une politique autonomie destinée aux personnes en situation de handicap ainsi qu'aux personnes âgées a vocation à mettre en œuvre des actions permettant de répondre aux besoins d'accompagnement de ces publics vulnérables. Pour ce faire, le Département des Alpes-Maritimes a lancé le 14 décembre 2021 et le 31 mars 2022 des campagnes d'appels à projets du CDMA portant sur :

- La création d'un réseau d'ambassadeurs des métiers de l'autonomie,
- La mise à disposition d'une plateforme digitale de ressources humaines,
- La création d'un passeport numérique professionnel.

Suite au comité de sélection de ces appels à projets, le CERSAP06 a été retenu afin de porter l'action « Réseau des Ambassadeurs ». A travers le réseau des ambassadeurs, il s'agit de porter des actions de communication sur l'attractivité de ces métiers afin de susciter des vocations et de diversification des viviers de recrutement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat avec l'association CERSAP06 visant à réaliser l'action intitulée « Réseau d'ambassadeurs ».

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACTION ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

2.1. Présentation du projet

Ce projet vise à constituer un réseau d'ambassadeurs des métiers de l'autonomie en charge de promouvoir leurs professions. Ce projet vise à :

- Valoriser et reconnaître le travail des professionnels des métiers de l'autonomie via le titre d'ambassadeur,
- Lever les réticences liés à la méconnaissance, aux idées reçues sur les métiers de l'autonomie auprès des collégiens, lycéens, étudiants, demandeurs d'emploi par le biais d'actions de valorisation.

2.2. Objectifs opérationnels

Le réseau d'ambassadeurs doit être composé d'acteurs locaux et les actions devront couvrir l'ensemble du département des Alpes-Maritimes.

Pour atteindre ces objectifs, l'association CERSAP 06 doit :

- **Former les ambassadeurs aux techniques** Le réseau d'ambassadeurs doit être composé de professionnels des ESMS (bénévoles, intervenants, administratifs et dirigeants), d'usagers (PA-PH) et d'aidants. Les actions de valorisation des métiers du réseau d'ambassadeurs devront s'adresser à un large vivier de personnes en recherche d'emploi et/ou déjà en activité, avec notamment des actions à destination des jeunes collégiens et lycéens.
- **Développer une démarche de partenariat** avec des acteurs issus de tous les ESMS (domicile et établissement / enfance, personnes âgées et personnes en situation de handicap) afin de répondre à l'objectif ci-dessous.
- **Constituer un réseau d'ambassadeurs** avec des professionnels des ESMS :
 - o intervenants,
 - o administratifs,
 - o dirigeants,
 - o bénévoles,
 - o aidants
 - o usagers
- **Animation de groupe pour intervenir lors des actions de valorisation** : savoir adapter le discours en fonction du profil du public concerné, rendre attractifs les métiers de l'autonomie, casser les idées reçues sur le secteur médico-social, présenter les métiers de manière concrète et réelle, exploiter les différents outils de communication mis à leur disposition.
- **Utiliser les outils de communication du Département mis à la disposition du réseau d'ambassadeurs** : mallette pédagogique innovante spécifique, environnement de réalité virtuelle, vidéo en 360°, des scénarii divers adaptés aux métiers de l'autonomie en établissement et à domicile, quizz et simulateur. Au terme de la convention, le co-contractant devra restituer le matériel au Département.

2.3 Critères et indicateurs

Critères de processus :

- Public cible : 300 collégiens, 250 élèves de filière technique, 900 personnes en recherches d'emploi, 1 000 bénéficiaires du RSA
- Moyen humain : réseau constitué de 20 ambassadeurs, 1 COPIL, 1 équipe projet
- Moyen matériel : supports de communication, outils informatiques
- Lieu d'intervention : collèges, lycéens, agences pôle emploi, missions locales manifestation, forum

Critère d'innovation : fédérations des ESMS du champ du handicap et de la personne âgée intervenant à domicile ou en établissement.

Critères de réalisation du projet :

- Nombre d'ambassadeurs recrutés, formés et intervenants
- Nombre de public cible touchés
- Nombre d'intervention réalisées

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES RESULTATS

3.1. Suivi des actions :

Le présent projet fera l'objet d'évaluations au cours de l'année au moyen des critères de réalisation mentionnés à l'article 2.3 et d'indicateurs de résultats et d'impact définis par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

3.2. Livrables :

Le cocontractant s'engage envers le Département à lui transmettre :

- Un bilan intermédiaire, 6 mois après notification de la présente convention, justifiant l'état d'avancement du projet ;
- Un bilan final au 31/12/2024 retraçant la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs, analysant l'écart entre le projet prévisionnel et le projet réalisé et analysant également l'ensemble des indicateurs retenus.

3.3. Modalités de transmission

Les documents à produire seront transmis au Département et/ou par mail à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
DGA DSH
Maison Départementale de l'Autonomie
Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3
centre-pro@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à 20 000 €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité Publique :

- Un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 10 000 €, dès notification de la présente convention,
- Le solde, soit la somme de 10 000 €, sera versé sur production du bilan. En cas de non-réalisation des dépenses initialement prévues et/ou des objectifs figurant à l'article 2 de la présente convention, le versement du solde pourra être envisagé à proportion des dépenses et des objectifs.

Le porteur de projet devra tenir à disposition des services départementaux tous les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs à la présente action.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le cocontractant dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

4.3. Recours à d'autres prestataires :

Le cocontractant organise la mise en œuvre de l'action de la manière qu'il juge la plus pertinente. Il peut dans ce cadre, faire appel à des organismes ou partenaires extérieurs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au **31/12/2024**.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa I. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le Département s'engage à fournir l'ensemble des supports de communication au cocontractant, les dates et les lieux des opérations de communication.

Pour toute opération de communication, le cocontractant s'engage exploiter les supports de communication ainsi que les éléments de langage de la manière suivante :

- Mettre la signalétique promotionnelle et les flyers de présentations fournis par le Département en évidence sur le lieu de l'évènement.
- Utiliser les flyers de présentation fournis par le Département pour un usage de prospection.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes et du Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie. Dans tous les cas, il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département et du Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :
procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en oeuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'**objet** d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le cocontractant

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur Conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL, voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 —2" du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire Maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en oeuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -t) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**MAISON
DE L'AUTONOMIE**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE
SERVICE DOMICILE ET PARCOURS



**CENTRE DÉPARTEMENTAL
DES MÉTIERS DE L'AUTONOMIE**

CONVENTION N°2024 DGADSH CV XXX
entre le Département des Alpes-Maritimes et la SARL LUZ CARE

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de.....,
Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : SARL LUZ CARE

représenté(e) par Céline BOUCHER-MARTIN — Directrice Générale, domicilié(e) 30-32 avenue Anthony Dozol - 06150 Cannes-la-Bocca
Ci-après dénommé(e) « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 1^{er} octobre 2021 portant création du centre des métiers et de l'autonomie dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale du 12 février 2024 approuvant la reconduction des actions du centre des métiers et de l'autonomie ;

PREAMBULE

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes avec le concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), a créé en 2021 le Centre Départemental des métiers de l'autonomie afin de soutenir les ESMS sur le volet de l'emploi et l'attractivité des métiers du grand âge et du handicap.

Le Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie est un ensemble de dispositifs coordonnés par le Département visant à soutenir les ESMS sur le volet de l'emploi et valoriser les métiers auprès du grand public. Sa mission principale est de coordonner tous les partenaires (acteurs et financeurs) et les outils existants de ce secteur d'activité. Il s'adresse à 3 cibles distinctes avec 3 objectifs :

- les ESMS pour assurer un meilleur pilotage de leurs besoins et des réponses en matière de ressources humaines, au plus près des personnes ;
- toute personne intéressée par un métier d'aide à la personne pour renforcer la dynamique d'amélioration de l'attractivité des métiers de l'autonomie PA-PH ;
- les personnes âgées ou handicapées pour garantir durablement la qualité de leur prise en charge.

En vue de renforcer le maillage territorial visant à améliorer la qualité des services et des prestations pour apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées et des personnes en difficulté, le Département a souhaité lancer un processus de labellisation avec les prestataires conventionnés du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Cette labellisation se traduit par la signature d'une convention qui s'articule autour de 4 axes:

- Axe 1 — Sensibiliser et valoriser les métiers de l'autonomie
- Axe 2 — Accompagner les recrutements
- Axe 3 — Proposer des équipes de renfort RH
- Axe 4 — Fidéliser les salariés en coordonnant et en régulant l'offre de formation

La labellisation d'actions participe au développement de la formation et de l'emploi dans les métiers de l'autonomie en vue d'améliorer la qualité des services rendus aux publics fragiles (PA-PH).

Suite au comité de sélection des actions à labelliser dans le cadre du CDMA, un certain nombre d'actions ont été retenues pour lesquelles il convient de formaliser une convention avec les partenaires lauréats.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le secteur de l'autonomie rencontre de grandes difficultés à recruter des professionnels qualifiés mais également des candidats souhaitant se former sur ses métiers. Le Département, chef de file de l'action sociale et en charge de la mise en œuvre d'une politique autonomie destinée aux personnes en situation de handicap ainsi qu'aux personnes âgées a vocation à mettre en œuvre des actions permettant de répondre aux besoins d'accompagnement de ces publics vulnérables. Pour ce faire, le Département des Alpes-Maritimes a lancé le 14 décembre 2021 et le 31 mars 2022 des campagnes d'appels à projets du CDMA portant sur :

- La création d'un réseau d'ambassadeurs des métiers de l'autonomie,
- La mise à disposition d'une plateforme digitale de ressources humaines,
- La création d'un passeport numérique professionnel.

Suite au comité de sélection de ces appels à projets, le projet de formation et de promotion des métiers de l'autonomie par l'usage d'outils numériques portés par la société Luz Care. A travers le réseau des ambassadeurs, il s'agit de porter des actions de communication sur l'attractivité de ces métiers afin de susciter des vocations et de diversification des viviers de recrutement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la société LUZ CARE afin de permettre la réalisation du projet susmentionné.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action et engagements

LUZ CARE s'engage, dans le cadre de la démarche de labellisation du CDMA à :

1. Concourir à la formation des ambassadeurs (tuteurs et relais) des métiers de l'autonomie
2. Intervenir aux côtés du réseau d'ambassadeurs dans les collèges et lycées, et Forums
3. Mettre à disposition du réseau d'ambassadeurs les outils numériques XSAP GAME et Parachut'âge
4. Promouvoir les métiers de l'autonomie et les actions portées par le CDMA

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

1. Formation Ambassadeur tuteur

- Formation de 12 ambassadeurs tuteurs
 - Durée : 21h soit 2 sessions de 10h30
 - Lieu de formation : Centre de formation LUZ CARE, 30-32 avenue Anthony Dozol-06150 Cannes-La-Bocca
 - Nombre maximum de participant par session : 6 personnes
 - Intervenants :
 - Formateur professionnel d'adultes spécialisé dans le médico-social et accompagnateur XSAP GAME, Coach professionnel
- Méthodes pédagogiques et modalités d'évaluation :
- Méthodes pédagogiques :
- Affirmative, Interrogative, Expérientielle, Active
- Modalités d'évaluation :
- Questionnaire préformation renseigné par chaque apprenant
 - Évaluation des acquis de l'apprenant en fin de formation
 - Enquête de satisfaction remise en fin de formation

2. Formation Ambassadeur Relais

- Formation de 30 ambassadeurs relais
 - Durée : 03h30
 - Lieu de formation : en distanciel sur la plateforme digitale Luz cave
 - Dates de formation : à venir
 - Nombre maximum de participant par session : 6 personnes
 - Intervenants : Formateur professionnel d'adultes spécialisé dans le médico-social et accompagnateur XSAP GAME
- Méthodes pédagogiques et modalités d'évaluation :
- Méthodes pédagogiques : Affirmative, Interrogative, Expérientielle, Active
- Modalités d'évaluation :
- Questionnaire préformation renseignée par chaque apprenant
 - Évaluation des acquis de l'apprenant en fin de formation
 - Enquête de satisfaction remise en fin de formation

3. LUZ CARE dans les collèges

Le cocontractant accompagne les Ambassadeurs lors des 6 représentations annuelles auprès des collégiens sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant met à disposition pour chaque représentation :

- Un accompagnateur spécialisé dans la promotion des métiers de l'autonomie,
- Un simulateur du grand âge et du handicap,
- Dans les yeux de Lia : réalité virtuelle pour le secteur de la petite enfance,
- Parachut'âge : prévention des chutes,
- Un questionnaire de satisfaction sera réalisé auprès de chaque collégien et de son professeur.

Le cocontractant invite les Ambassadeurs aux différentes manifestations organisées par le cocontractant comme :

- Journée porte ouverte
- XSAP mensuel organisé par le cocontractant

4. XSAP GAME et LUZ CARE (5 sessions)

5. Logistique attendue :

- Mettre en place des outils pour le suivi qualité et l'évaluation de la Convention ;
- Déployer une organisation et des moyens matériels nécessaires pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions ;
- Faire parvenir des bilans partiels de l'action en milieu de programme et un bilan complet dès la fin du programme

- Transmettre au CDMA le calendrier prévisionnel des actions avant d'engager toute action, Avertir de toute modification du calendrier sans attendre.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au regard du taux de réalisation des actions mentionnées à l'article 2.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
DGA DSH- MDA
Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007,
06201 Nice cedex 3
Centre-pro@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département, pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à 19 045€.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique:

- Un premier versement de **50 %** du financement accordé, soit la somme de 9 522,5 €, dès notification de la présente convention,
- Le solde, soit la somme de 9 522,50€, sera versé sur présentation d'un bilan final complet justifiant de la réalisation des objectifs fixés tels que mentionnés à l'article 2.2.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le cocontractant dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

4.3. Recours à d'autres prestataires :

Le cocontractant organise la mise en œuvre de l'action de la manière qu'il juge la plus pertinente. Il peut dans ce cadre, faire appel à des organismes ou partenaires extérieurs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le

reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni

à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, le cocontractant s'engage à informer systématiquement et préalablement les partenaires de la conférence des financeurs des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement, et à valoriser l'action de ces derniers.

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible les logos, notamment ceux du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur tous les supports de communication,
- faire systématiquement référence au site internet I page de présentation du CDMA.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

I0.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des

informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ; ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
 - ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.
- Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Dmilit.fflness (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré connue responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le cocontractant

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département. Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en oeuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -0 en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

PROGRAMME COORDONNE 2024

PROGRAMME COORDONNE 2024 CONFERENCE DES FINANCEURS : PROJETS PORTES PAR LES MEMBRES			
Intitulé de l'action	Porteur du projet	Montant du financement	Objectifs /Descriptifs
Journée des seniors et aidants	CD	200 000,00 €	Prévention et promotion du Bien vieillir par l'accès aux droits, à l'information, l'expérimentation
Financement animations du programme "Seniors en action"	CD	600 000,00 €	Financement d'actions collectives de bien être et lien social réalisées dans le cadre du programme seniors en action : bals, chorales....
Thématique SMART DEAL/ Happy visio/Conférences/ Prix lauréat Hackathon	HAPPY VISIO	24 000,00 €	Accès à la plateforme pour les happynautes via le code d'accès CD06, permettant aux seniors d'accéder à des actions collectives en ligne
	CD	4 000,00 €	Organisation de conférences pour les seniors maralpins inscrits sur la page dédiée CD06 de la plateforme Happy Visio
	CCAS MOUGINS	10 000,00 €	Lauréat du prix Hackathon
Green Tech	La Mut'	80 000,00 €	Green Tech, réemploi des aides techniques . Après une 1ère phase de diagnostic, il est proposé de poursuivre sur l'étude de faisabilité dans une perspective 2023-2024 d'une expérimentation terrain et d'une évaluation de la Green Tech.
Haltes musicales : 60	La Mut'	60 000,00 €	60 Haltes musicales pour favoriser le lien social par de mini concerts : action en EHPAD, forum, FAM ...
Forums bien vieillir (9)	Mutualité Française Sud	166 000,00 €	Forums sur le territoire pour : promouvoir la prévention de la perte d'autonomie ; informer le public sur l'ensemble des dispositifs dédiés ; favoriser les échanges avec les professionnels et les partenaires.
Bien-être en équilibre	Mutualité Française Sud	35 512,00 €	Ateliers répartis sur le territoire pour prévenir les risques de chute liés au vieillissement et adopter des comportements favorables de santé.
Ateliers Prendre soin de soi	Mutualité Française Sud	29 210,00 €	Ateliers sur le territoire pour permettre aux seniors de prendre soin de soi, renforcer la confiance et développer l'estime de soi
Ateliers Cuisine Niçoise	Mutualité Française Sud	52 237,00 €	Ateliers de cuisine niçoise pour valoriser le patrimoine culinaire niçois en offrant un lieu de transmission et d'apprentissage autour des savoir-faire culinaires traditionnels (cours de cuisine niçoise, conférences, concours, présentations de produits locaux, découverte d'artisans et de producteurs locaux).
La vie à pleine dents, longtemps	Mutualité Française Sud	20 593,00 €	Sensibilisation aux bienfaits d'une hygiène bucco dentaire

Stop aux arnaques	Cie BAROUF	18 952,00 €	5 Saynètes de 20 min chacune suivies d'un échange avec la salle. Sensibilisation aux arnaques : internet, tél, DAB, démarchages à domicile (Gie, pompiers, vente de fruits ...).
Bien -vieillir dans les Alpes Maritimes	ASEPT	153 171,00 €	Cycle d'ateliers thématiques afin d'intégrer les seniors dans un parcours : retraite, stimulation fonction cognitive, alimentation, prévention de l'isolement, pratique d'une activité physique adaptée...
Travailleurs d'ESAT : CAP RETRAITE ET BIEN ÊTRE !	ASEPT	14 000,00 €	Forum : ateliers de sensibilisation à destination des PHV sur le passage à la retraite
Ingénierie	CD06	80 000,00 €	Valorisation des postes : chargée de mission CFPPA et PDAA
SOUS TOTAL		1 547 675,00 €	
PROGRAMME COORDONNE 2024 : MISE EN PLACE PLAN DEPARTEMENTAL DES AIDANTS			
Café des proches	Mutualité Française Sud	42 694,00 €	Travail avec les aidants le lien, l'écoute au travers d'ateliers mensuels animés par une psychologue et sophrologue.
Mon Voisin 06 a du cœur/ Formation des bénévoles	CD	54 000,00 €	Formations des bénévoles sur l'ensemble du département comprenant : 1 formation initiale et le PSC1.
Mon Voisin 06 a du cœur/ Plateforme Bip Pop	CD	47 000,00 €	Plateforme de mise en relation entre les bénévoles et les bénéficiaires pour les visites de convivialité.
Remerciements bénévoles MV06	CD	4 000,00 €	Moment de convivialité pour remercier les bénévoles pour leur engagement
PDAA/Sophrologie	&moi Sophrologie Société à associé unique	12 000,00 €	Séances de sophrologie à destination des proches aidants
Relations intergénérationnelles	Ensemble 2 générations	12 000,00 €	Lutte contre la solitude et l'isolement au travers d'actions à visée intergénérationnelle (cohabitation, actions collectives, appui aux familles aidantes)
SOUS TOTAL		171 694,00 €	
TOTAL		1 719 369,00 €	
PROGRAMME COORDONNE 2024 / APPELS A PROJET			
Intitulé de l'action	Porteur du projet	Subvention allouée	Objectifs
Appels à projets "Soutien aux actions prévention, innovation, autonomie"		1 148 998,00 €	Faire émerger des actions innovantes de prévention
TOTAL PROGRAMME COORDONNE 2024		2 868 367,00 €	

LISTE DES RESIDENCES AUTONOMIE BENEFICIANT DU FORFAIT AUTONOMIE 2024

ETABLISSEMENTS		COMMUNES	PLACES	REPARTITION
1	RESIDENCE PASTEUR (CCAS ANTIBES)	ANTIBES	31	10 963,08 €
2	RESIDENCE ESTEREL (CCAS ANTIBES)	ANTIBES	55	19 450,62 €
3	LOU PARADOU	ANTIBES	85	30 060,05 €
4	VILLA VAL D'OR	ANTIBES	80	28 291,81 €
5	LES STRELITZIAS	ANTIBES JUAN LES PINS	69	24 401,69 €
6	LA FRATERNELLE (CCAS CAGNES SUR MER)	CAGNES SUR MER	24	8 487,54 €
7	LES ALIZES (CCAS CANNES)	CANNES	49	17 328,74 €
8	LE RIOU (CCAS CANNES)	CANNES	77	27 230,87 €
9	SOLEIL COUCHANT (CCAS CANNES)	CANNES	40	14 145,91 €
10	LES YUCCAS	CANNES	86	30 413,70 €
11	RESIDENCE LES ILES DE LERINS	CANNES LA BOCCA	96	33 950,18 €
12	SAINTE CATHERINE (CCAS LE CANNET)	LE CANNET	60	21 218,86 €
13	PORTE NEUVE (API PROVENCE)	GRASSE	83	29 352,76 €
14	ARC EN CIEL (CCAS MANDELIEU)	MANDELIEU	50	17 682,38 €
15	MARIE CLAIRE	MANDELIEU	98	34 657,47 €
16	FONT DE L'ORME (CCAS MOUGINS)	MOUGINS	39	13 792,26 €
17	LES JARDINS DE ST MARTIN	MOUGINS	52	18 389,68 €
18	GAMBETTA (CCAS NICE)	NICE	34	12 024,02 €
19	ST JEAN D'ANGELY	NICE	74	26 169,93 €
20	ST BARTHELEMY (CCAS NICE)	NICE	72	25 462,63 €
21	LES LUCIOLES	NICE	14	4 951,07 €
22	VILLA JACOB	NICE	46	16 267,79 €
23	LES ORANGERS	VALLAURIS	102	36 072,06 €
24	LES TOURELLES	VALLAURIS	118	41 730,43 €
25	LES MILLE SOLEILS	VALLAURIS	59	20 865,21 €
TOTAL			1593	563 360,75

353,65 €

563 360,75



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION N° 2024-DGADSH CV entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association France Alzheimer 06 relative au financement des haltes-répît

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : *L'association France Alzheimer 06,*

représentée par son Président, **M. Federico PALERMITI** ayant son siège 5 avenue Béatrix, 06100 Nice,
ci- après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département, conscient des difficultés auxquelles sont confrontées les personnes touchées par la maladie d'Alzheimer, a souhaité apporter une attention toute particulière à la prise en charge des malades, à l'accompagnement et au soutien des aidants.

Les structures de répît, développées par le cocontractant, s'inscrivent dans le double objectif de répondre aux besoins des patients et de soulager les aidants familiaux.

Ce projet s'inscrit dans le Plan départemental Alzheimer et dans le Plan départemental séniors.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'attribution de la subvention départementale, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan départemental séniors.

ARTICLE 2 : Contenus et objectifs de l'action

Le cocontractant s'engage à :

- poursuivre les activités des haltes-répit de « Roquebillière, vallée de la Vésubie », « Clans, vallée de la Tinée », « Saint-Etienne-de-Tinée, vallée de la Tinée », « Saint-André de la Roche », « Cagnes-sur-Mer », « Breil-sur-Roya » et « Villars-sur-Var »;
- adapter les actions en fonction de l'évolution des besoins des personnes touchées par la maladie d'Alzheimer et des aidants.

ARTICLE 3 : Modalités d'évaluation

Le cocontractant s'engage à tenir le Département informé de l'avancée du dispositif visé à l'article 2, par la transmission d'évaluations régulières et, en tout état de cause, d'un rapport d'activité annuel de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour l'exercice 2024 s'élève à 52 905 €.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 60 %, soit 31 743 €, dès notification de la présente convention ;
- 40 %, soit 21 162 € après réception du bilan annuel relatif au fonctionnement des différentes structures et à l'adaptation aux besoins et sous réserve que l'analyse des bilans précités réponde aux objectifs fixés par le Département.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année 2023, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : Modification et résiliation de la convention

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra, notamment au Département, l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Communication

Le cocontractant s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication, adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations, autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement, prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation, prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement, intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement, intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : Assurances et responsabilités

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : Litiges

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois, suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
France Alzheimer 06

Charles Ange GINESY

Federico PARLERMITI

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.